

Référence courrier :
CODEP-CAE-2023-059450

Madame la Directrice du GIE du Ganil
BP 5027
14076 CAEN CEDEX 5

Caen, le 30 octobre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Ganil – INB 113
Lettre de suite de l'inspection du 3 octobre 2023 sur le thème « Inspection générale »

Numéro de dossier : Inspection n°INSSN-CAE-2023-0085

Références [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 octobre 2023 sur le site du Ganil (INB 113) sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 octobre 2023 avait pour thématique principale « Inspection générale ». Elle a permis également de faire un point sur l'organisation mise en place pour la réalisation du projet DESIR¹. Un point sur les engagements, notamment ceux liés au premier réexamen de sûreté a également été fait.

La thématique secondaire de cette inspection était la conduite à tenir en situation dégradée. Les inspecteurs ont examinés certaines conduites à tenir ainsi que les contrôles et essais périodiques réalisés sur des asservissements.

¹ DESIR : Désintégration, Excitation, Stockage d'Ions Radioactifs



Les éléments apportés par l'exploitant concernant l'organisation du projet DESIR ainsi que ces contrôles périodiques sont satisfaisants. L'exploitant devra cependant veiller au bon renseignement des fiches de contrôles. Il doit également finaliser les engagements du premier réexamen de sûreté lié au projet ADI².

L'exploitant doit également réexaminer les conclusions d'un événement qu'il a classé « événement intéressant impliquant l'environnement » au regard des critères de sûreté.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Fuite d'eau dans le local 65 de Spiral2

Les inspecteurs ont examiné par sondage des fiches de non-conformité, et notamment la fiche 2023-02 concernant une fuite d'eau dans le local 65.

Cette fuite provient d'une cuve d'effluents conventionnels d'une capacité de 15 m³. L'alarme pour fuite d'eau dans le local 65 de Spiral2 consécutive à un débordement de la cuve d'effluents n°2 a bien été activée. Les actions immédiates mises en œuvre n'appellent pas de remarques.

Dans les règles générales d'exploitation de l'INB 113, au paragraphe 5 concernant les prescriptions particulières relatives aux effluents et déchets, une prescription porte sur le suivi du niveau des cuves : « V.3 Le niveau de liquide dans les cuves d'effluents équipées d'un remplissage automatique est contrôlé en permanence ; des dispositions sont prises en cas d'atteinte du niveau haut pour empêcher tout débordement de cuve. Par ailleurs, les conditions de vidange de ces cuves sont précisées dans des procédures. »

L'exploitant indique également dans cette fiche de non-conformité que le rapport de sûreté, volume II chapitre 3, précise que les cuves de SPIRAL2 sont équipées d'un système de contrôle du niveau muni d'alarmes niveau haut et niveau très haut reportées via le système de remontée des alarmes.

Lors de l'analyse de cette non-conformité, l'exploitant a bien indiqué que cet événement constitue un non-respect d'une prescription car les deux cuves destinées à l'entreposage des effluents conventionnels sur Spiral2 ne sont pas munies d'alarmes pour la surveillance de leur niveau de remplissage.

L'exploitant a classé cet événement comme intéressant au titre de l'environnement. Cependant, le guide ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs* impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives indique, dans son critère 3, que le non-respect du référentiel de sûreté (prescriptions techniques, ...) constitue un événement significatif impliquant la sûreté.

² ADI : Amélioration de la défense Incendie



Demande II.1a : Réexaminer le classement de cet évènement au regard des éléments mentionnés ci-avant et me transmettre la déclaration d'évènement associée.

Demande II.1b : S'assurer que l'ensemble des cuves de l'installation est bien muni d'un système de contrôle du niveau muni d'alarmes niveau haut et niveau très haut reportées via le système de remontée des alarmes

Contrôles annuels de la fermeture des vannes de distribution d'eau sur l'installation d'origine

Dans les règles générales d'exploitation, au chapitre VI « Conduite à tenir en situation dégradée », il est indiqué que *« Sur l'installation d'origine, le système de détection de fuite d'eau déclenche la fermeture des vannes de distribution d'eau dans la salle d'expérience concernée. Ce système qui intègre des cordons de détection et gère des vannes, possède aussi des arrêts d'urgence en entrée de chaque salle qui permettent d'agir sur les vannes sans entrer dans la salle si la fuite est importante ou en cas de non fonctionnement du système automatique. »*

Les inspecteurs ont examiné les deux derniers résultats des contrôles annuels de fermeture de ces vannes de distribution.

Les inspecteurs ont fait les remarques suivantes sur les fiches de contrôle :

- le formulaire de contrôle, dans le paragraphe 9 « Contrôle du fonctionnement des circulateurs autonomes C1&C2 en situation dégradée » ne prend pas en compte le circuit 3. Ce circuit est alors ajouté à la main, de façon non homogène selon le contrôleur ;
- pour l'année 2023, certaines cases concernant des contrôles sur le Banc Universel des Mesures Magnétiques (BUMM) étaient remplies mais pas d'autres. Or, après recherches, il s'avère que le BUMM n'était pas accessible en 2023 du fait de travaux pour le projet ADI dans le local ;
- en 2023, toujours au paragraphe 9, pour les tests de pertes de pression des enceintes 1 et 3, il est indiqué dans le résultat « pas possible – risque dû à la manipulation » sans aucune autre précision ;
- les cartouches « Diffusion par l'assistant QSE » ne sont pas remplies.

Demande II.2a : S'assurer du bon renseignement de tous les items des fiches de contrôles. Les remarques faites dans les formulaires par les contrôleurs et/ou les raisons d'un non-renseignement d'un résultat doivent être explicites et doivent permettre notamment de savoir pourquoi le contrôle n'a pas été fait, si cette impossibilité a fait l'objet d'une demande d'intervention et/ou s'il est reprogrammé.

Demande II.2b : Intégrer le circuit 3 dans le formulaire.

Contrôles annuels du système d'entreposage des gaz radioactifs de pompage de Spiral2

Dans la fiche de contrôle relative au système d'entreposage des gaz radioactifs de pompage sur Spiral2, l'intervenant a barré des actions d'acquiescement qui sont inscrites dans le mode opératoire en 2023, et ce sans explication. De plus, une référence a été modifiée manuellement (K_FdC_V036_B01 au lieu de K_FdC_V036_B02) en 2022 et 2023.



Demande II.3a : Expliquer la raison de la non réalisation de l'acquittement lors de certains contrôles. Mettre à jour le mode opératoire si la référence s'avère effectivement erronée.

Demande II.3b : Les modifications manuelles de certains modes opératoires de contrôle étant effectuées depuis plusieurs années, expliquer le processus de modification de ces modes opératoires ainsi que le moyen pour les intervenants de signaler les erreurs éventuelles.

Lettre de nomination du responsable de projet DESIR et de son suppléant

Les inspecteurs ont examiné la lettre de nomination du responsable du projet DESIR. Cette lettre de nomination est signée par la direction et l'intéressé. Cependant, seule la date de signature de l'intéressé est indiquée.

De plus, dans l'organisation du site, un suppléant devrait être nommé. Or à ce jour, cette nomination n'est pas formalisée.

Demande II.4 : Mettre à jour la nomination du responsable du projet DESIR et nommer son suppléant. Transmettre les documents.

Audit de la maîtrise d'œuvre (MOE)

L'exploitant a indiqué que dans le cadre de la surveillance au titre de l'arrêté INB, un audit, par un auditeur extérieur, allait être mené en fin d'année 2023 sur la maîtrise d'œuvre.

Demande II.5 : Transmettre les conclusions de cet audit ainsi que le plan d'actions qui en découle, le cas échéant.

Projet ADI

Le projet ADI fait suite à des observations faites lors du premier réexamen de sûreté. L'échéance de ce projet est la fin de l'année 2023. L'exploitant a indiqué que le projet se déroule selon le planning établi.

Demande II.6 : Transmettre un courrier à l'ASN à la réception (avec ou sans réserves) des travaux de ce projet ADI. En cas de réserves, les expliciter et indiquer leur caractère bloquant ou non.

Plan d'actions FOH

Lors de l'instruction du projet Spiral 2, l'exploitant avait pris l'engagement de finaliser le déploiement du plan d'actions FOH. Aucune échéance n'avait été formulée puisque l'avancement était lié aux différents jalons du projet.

Demande II.7 : Transmettre un bilan des actions d'ores et déjà menées en termes de FOH, ainsi que les actions restantes avec leur échéance.



Tableau de suivi des engagements

Les inspecteurs ont examiné le tableau de suivi des engagements tenu par l'exploitant. Plusieurs remarques ont été faites :

- certaines dates de réalisation sont manquantes ;
- certaines échéances ont été décalées sans qu'une observation sur la raison de ce décalage ne soit indiquée ;
- une indication « A compter de l'autorisation de l'ASN » apparaît alors que ces engagements ne feront pas l'objet d'une autorisation délivrée par l'ASN ;
- certaines actions n'ont pas de pilotes.

Demande II.8 : Mettre à jour le tableau de suivi des engagements au regard de ces remarques et veiller à la rigueur de son remplissage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Fiche de non-conformité

Observation III.1 : Les inspecteurs ont examiné une fiche de non-conformité dans laquelle il était indiqué un décalage de l'échéance de réalisation de l'action. Or aucune explication quant à ce décalage n'était fournie. Les inspecteurs estiment que lorsque qu'un décalage d'échéance est indiqué, il convient d'expliquer la ou les raisons de ce décalage.

Fuite d'eau dans le local 14 du circuit 5

Observation III.2 : Les inspecteurs ont examiné la fiche de non-conformité relative à cet évènement. Cet évènement résulte d'un branchement par l'intervenant extérieur sur le mauvais piquage (circuit n°5 au lieu du circuit sanitaire). Les inspecteurs ont fait part à l'exploitant du fait que la signalisation du circuit 5 était peut-être insuffisante pour une personne extérieure à l'installation.

L'exploitant a indiqué qu'aucune autorisation de travail, appelé CI02 sur le GANIL, n'avait été délivrée pour cette intervention, ce qui est contraire aux procédures du GANIL. En effet, le donneur d'ordre n'avait pas établi cette demande d'autorisation. Cette situation s'était déjà produite en 2023 et avait fait l'objet d'une déclaration d'évènement significatif du fait des conséquences de l'intervention. Dans les engagements pris alors par l'exploitant, la création d'un groupe de travail est envisagée concernant la remise à plat de l'ensemble du processus de maîtrise des interventions avec une conclusion prévue fin 2024. Il conviendra de faire le point sur l'ensemble des interventions ayant eu un écart vis-à-vis de la procédure de suivi des interventions, y compris bien sûr cet évènement sur le circuit 5, et de transmettre les conclusions dès que disponible.

Renseignement des fiches de contrôle



Observation III.3 : Les inspecteurs ont examiné les fiches de contrôles des deux dernières années de détection de fuite sur Spiral 2. Pour une année, un seul intervenant avait signé la fiche de contrôle alors que deux intervenants ont signé en 2023. L'exploitant a indiqué que pour la réalisation de ce contrôle, les intervenants devaient de toute façon être deux. Il conviendra donc d'harmoniser le renseignement de ces fiches de contrôle, ainsi que celles qui sont dans le même cas de figure, en faisant apparaître la signature de l'ensemble des intervenants.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par
délégation,

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Hubert SIMON